

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 259
24 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2505/71 de la Commission, du 23 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2506/71 de la Commission, du 23 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2507/71 de la Commission, du 23 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2508/71 de la Commission, du 23 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2509/71 de la Commission, du 23 novembre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 2510/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2505/71 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,64
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (²)
10.02	Seigle	53,06 ⁽³⁾
10.03	Orge	39,52
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	34,58
10.07 C	Graines de sorgho	39,80
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2506/71 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,05	1,05	3,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,20	0,20	1,45
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,187	0,187	0,561	0,561
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,140	0,140	0,419	0,419
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,258	0,258
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,193	0,193
11.07 B	Malt torréfié	0	0,031	0,031	0,225	0,225

RÈGLEMENT (CEE) N° 2507/71 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2473/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;
considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 256 du 19. 11. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2508/71 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,86
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,86
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2509/71 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2312/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,242	Bordeaux	1,262
Montpellier	1,239	Montpellier	1,260
Narbonne	1,282	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,248	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,239	Lecce	pas de cotation
Asti	1,304	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,152
Lecce	1,072	Rome	1,152
Pescara	1,140	Trapani (Alcamo)	1,008
Reggio Emilia	1,252	Treviso	1,328
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,224	Rheinfalz (Oberhaardt)	27,32
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	30,05
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,136		
Taranto	1,184		
		A III	
R III	UC/hl	Mosel	31,42
Rheinfalz	19,81	Rheingau	40,98
Rheinhessen (Hügelland)	27,32	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 2510/71 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 1971
relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2311/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2311/71, le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive et a arrêté les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier; qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application y afférentes pour la campagne 1971/1972;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2311/71 prévoit l'instauration d'un régime de contrôle permettant de vérifier la correspondance entre, d'une part, la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et, d'autre part, les quantités des produits dont l'huile est extraite et la quantité effective d'huile produite, ainsi que les possibilités de production en olives et en huile pour la campagne 1971/1972; que, en conséquence, les demandes d'aides, la comptabilité matière des huileries et des établissements d'extraction d'huile des grignons et les déclarations de culture à présenter par les producteurs d'olives doivent comporter le minimum d'indications nécessaires pour la vérification de cette correspondance;

considérant que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime des déclarations de culture, il est opportun de fixer une date limite pour le dépôt de celles-ci;

considérant que, en vue d'assurer l'application correcte du régime des déclarations de culture, il y a lieu de définir les éléments à prendre en considération pour l'établissement des rendements indicatifs visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2311/71;

considérant que, en raison des aspects techniques des opérations de contrôle et de détermination des rendements indicatifs, il est opportun de pouvoir y associer les catégories professionnelles compétentes;

considérant que, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2311/71, les États membres producteurs procèdent au contrôle de l'exactitude de la comptabilité matière des huileries et des établissements d'extraction d'huile de grignons; que, en raison du nombre élevé d'huileries en activité et des possibilités administratives actuelles des États membres, il est en conséquence nécessaire de procéder à un contrôle par sondage portant sur un nombre suffisamment représentatif d'huileries;

considérant que l'expérience a montré que, dans certains cas, il n'est pas possible de vérifier la concordance entre la quantité d'olives indiquée dans la demande et celle figurant dans la comptabilité des huileries; qu'il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires pour remédier à cette difficulté;

considérant qu'il peut exister un doute sur la quantité d'huile admissible au bénéfice de l'aide, en raison d'une discordance entre la quantité pour laquelle l'aide est demandée et celle résultant de la comptabilité matière; que les rendements en olives et en huiles n'étant établis qu'à titre indicatif, il peut s'avérer que la quantité pour laquelle l'aide est demandée soit supérieure à celle résultant de l'application de ces rendements aux déclarations de culture; que, dans ce cas, il convient que la quantité admissible à l'aide soit déterminée par les organismes compétents des États membres;

considérant qu'il peut s'avérer également que la quantité d'huile de grignons pour laquelle l'aide est

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 7.

demandée soit supérieure à celle résultant de l'application aux grignons reçus par les établissements d'extraction des rendements moyens en huile de grignons des différentes zones ; qu'il convient, dans ce cas, de déterminer la quantité admise à l'aide de la manière indiquée ci-dessus ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2311/71 prévoit que les États membres peuvent déterminer la quantité d'huile de grignons admissible à l'aide, sur base notamment de la production d'huile d'olive vierge ; que, pour la détermination de cette quantité, il convient de tenir compte du rapport normal existant entre les quantités d'huile vierge et d'huile de grignons issues d'un même lot d'olives ;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2311/71, peut être assuré si les produits y visés sont placés sous contrôle jusqu'au moment où l'huile contenue dans ces produits est mise hors d'état de pouvoir bénéficier de l'aide ;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer dans les échanges intracommunautaires, entre les produits à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle susvisé et les produits qui ne doivent pas y être soumis ; que ce but peut être atteint en utilisant les documents créés par le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et par le règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽²⁾ ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2311/71 prévoit que le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution ; que celle-ci doit être constituée dans les États membres producteurs d'huile d'olive où l'aide peut être demandée ; qu'il convient de définir le régime de cette caution, en fixant notamment le montant de celle-ci au niveau nécessaire pour qu'il n'en résulte pas une

incitation à demander indûment l'aide pour l'huile contenue dans les produits soumis au contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi de l'aide à l'huile d'olive pour la campagne 1971/1972.

Article 2

1. Pour l'huile d'olive vierge, la demande d'aide comporte au moins les indications suivantes :

- a) les nom, prénoms et adresse du demandeur ;
- b) le poids d'huile, en précisant que le produit est de l'huile d'olive vierge ;
- c) la ou les huileries dans lesquelles l'huile a été produite, en indiquant pour chacune d'elles la quantité d'olives mises en œuvre et la quantité d'huile produite ;
- d) l'emplacement de la ou des exploitations où les olives ont été récoltées, en se référant à la déclaration de culture concernant la ou les exploitations en cause ;
- e) en outre, pour la campagne 1971/1972, l'intéressé complète sa demande en certifiant, le cas échéant, que la déclaration de culture déposée lors des campagnes 1969/1970 ou 1970/1971 est encore valable.

2. Pour l'huile de grignons d'olive, la demande d'aide comporte au moins les indications suivantes :

- a) le nom, le ou les prénoms et l'adresse du demandeur ;
- b) le poids de l'huile, en précisant que le produit est de l'huile de grignons d'olive ;
- c) l'établissement d'extraction dans lequel l'huile a été produite.

Dans le cas où un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 3 paragraphe 4 du règle-

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

ment (CEE) n° 2311/71, la demande d'aide visée au paragraphe 1 concerne aussi l'huile de grignons d'olive.

Dans ce cas, elle précise sous c) les quantités de grignons obtenues.

Article 3

1. Les zones visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2311/71, sont fixées par les États membres producteurs.

2. Le nombre de demandes d'aide à présenter par chaque intéressé est fixé en tenant compte de la nécessité du contrôle de la correspondance visée à l'article 10 paragraphe 1 b).

3. Chaque État membre producteur fixe, pour le dépôt des demandes d'aide, une date limite dans chaque zone, aussi proche que possible de la fin de la production de l'huile dans la zone en question. Ces dates peuvent être différentes pour l'huile d'olive vierge et l'huile de grignons d'olive.

Toutefois, le dépôt des demandes pour l'huile d'olive vierge doit être terminé avant la fixation visée à l'article 8 paragraphe 2.

Article 4

1. Dans les États membres producteurs, les huileries tiennent une comptabilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

- a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant l'intéressé pour le compte duquel elles sont triturées ;
- b) les quantités d'olives triturées ;
- c) les quantités d'huiles obtenues ;
- d) les quantités de grignons obtenues ;
- e) les quantités d'huiles sorties de l'huilerie, lot par lot, en indiquant le motif et le réceptionnaire ;
- f) les quantités de grignons utilisées dans l'huilerie ou sorties de celle-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et, en cas de sortie, le réceptionnaire.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2311/71, dans les États membres producteurs, les entreprises d'extraction de l'huile de grignons tiennent une compta-

bilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

- a) les quantités de grignons entrées, lot par lot, et l'huilerie de provenance ;
- b) la quantité d'huile contenue dans les grignons entrés ;
- c) les quantités de grignons mises en œuvre ;
- d) les quantités d'huiles obtenues ;
- e) les quantités d'huiles sorties de l'établissement, lot par lot, en indiquant le motif de la sortie et le réceptionnaire ;
- f) les quantités de grignons épuisées, utilisées dans l'établissement ou sorties de celui-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et, en cas de sortie, le réceptionnaire.

3. On entend par quantités d'huiles visées aux paragraphes 1 c) et 2 d), celles qui sont obtenues après déduction du poids d'eau et d'impuretés effectuée conformément aux usages commerciaux.

Les quantités d'huiles visées au paragraphe 2 b) sont déterminées par analyse effectuée selon la méthode arrêtée par les États membres.

4. Les huileries tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

- a) pour les olives importées de Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 1, à l'exception du producteur ;
- b) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'huilerie en cause pendant la campagne 1971/1972, les stocks de report ainsi que les quantités entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon les cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2311/71, les établissements d'extraction d'huile de grignons tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

- a) pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, importés de Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 2, à l'exception de l'huilerie de provenance ;

- b) pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, relevant de la position 15.17 A du tarif douanier commun, produits dans la Communauté, les quantités visées au paragraphe 2, en indiquant la provenance ;
- c) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'établissement en cause pendant la campagne 1971/1972, les stocks de report, ainsi que les quantités entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon le cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire.

Article 5

1. Chaque producteur d'olives dépose une seule déclaration de culture pour celles de ses exploitations qui sont situées dans une des zones visées à l'article 3 paragraphe 1.

Dans le cas où plusieurs producteurs sont associés dans une exploitation, il est déposé une seule déclaration de culture pour l'exploitation en cause ; dans ce cas, les nom et prénoms de chacun des associés sont indiqués.

2. Les États membres producteurs fixent la date limite pour le dépôt de déclaration de culture.

Article 6

1. La déclaration de culture comporte notamment :

- a) les nom, prénoms et adresse du déclarant ;
- b) l'emplacement de la ou des exploitations ;
- c) la superficie complantée en oliviers ;
- d) le nombre total d'oliviers effectivement cultivés ;
- e) le nombre d'oliviers en production dont les olives sont normalement utilisées à des usages autres que la production d'huile ;
- f) le nombre d'oliviers en production dont les olives sont normalement utilisées à la production d'huile, en indiquant le nombre d'oliviers en culture spécialisée et le nombre d'oliviers en culture mixte ;
- g) pour chacun des deux types de culture visées au point f) :
 - le nombre d'oliviers en culture irriguée,
 - et, si possible, les principales variétés et les tailles de formation.

2. Les États membres peuvent faire compléter les déclarations de culture déjà déposées ou à déposer par la référence cadastrale des exploitations objet de la dite déclaration.

Article 7

1. Dans les États membres producteurs :

- a) les huileries sont soumises à un contrôle par sondage. Ces contrôles portent sur un pourcentage représentatif du nombre des huileries en activité en tenant compte des modes d'exploitation, des capacités de production ainsi que de leur répartition géographique ;
- b) sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2311/71, les établissements d'extraction des huiles de grignons sont soumis à un contrôle à partir de l'ouverture de ces établissements pour la réception des grignons jusqu'à la clôture de la comptabilité matière relative aux huiles pouvant bénéficier de l'aide.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 portent notamment :

- a) sur la concordance entre les stocks comptables et les stocks réels ;
- b) en ce qui concerne les établissements d'extraction, sur la quantité et la qualité des produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE entrés et sortis, ainsi que sur la quantité d'huile produite, entrée et sortie.

Article 8

1. Les rendements indicatifs visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2311/71, sont établis dans les différentes zones de production en fonction des facteurs susceptibles d'influencer le rendement en olives et en huile.

2. La fixation des rendements indicatifs est effectuée, sur la base des informations recueillies en temps utile, au plus tard à une date fixée par les États membres. Cette date ne peut pas être postérieure au 15 juin 1972.

Article 9

Les représentants des catégories professionnelles peuvent être associés aux travaux des organismes désignés pour l'établissement des rendements indicatifs, ainsi qu'aux contrôles visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2311/71.

Article 10

1. Le contrôle des demandes d'aide pour l'huile d'olive vierge est effectué entre autres :

- a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'olives et l'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des huileries ;
- b) en vérifiant la correspondance entre les quantités d'olives et d'huile indiquées dans les demandes et les quantités résultant de l'application des rendements indicatifs aux déclarations de culture en cause.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2311/71, le contrôle des demandes d'aide pour l'huile de grignons d'olive est effectué :

- a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction en cause ;
- b) en vérifiant la concordance entre les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction et les quantités qui leur ont été envoyées par les huileries ;
- c) en vérifiant la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et les quantités résultant de l'application, aux grignons à partir desquelles l'huile a été obtenue, des rendements industriels moyens en huile de grignons, déterminés par zone dans chaque État membre producteur.

Article 11

Lorsqu'il n'est pas possible de vérifier la concordance entre la quantité d'olives indiquée dans la demande d'aide et la quantité figurant dans la comptabilité visée à l'article 4 paragraphe 1, par suite de l'apport en commun aux huileries des olives de plusieurs intéressés, les organismes compétents décident de la quantité d'olives à retenir pour la détermination de la quantité d'huile admissible à l'aide.

Article 12

1. S'il résulte du contrôle visé à l'article 10 paragraphe 1 a) que les quantités d'olives ou d'huile indiquées dans la demande d'aide sont supérieures à celles figurant dans la comptabilité visée à l'article 4 paragraphe 1, ou s'il résulte du contrôle visé à

l'article 10 paragraphe 1 b) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle résultant de l'application des rendements indicatifs aux déclarations de culture, les organismes compétents décident de la quantité d'huile admissible à l'aide, après enquête et en entendant le cas échéant les intéressés.

2. S'il résulte des contrôles visés à l'article 10 paragraphe 2 :

- a) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle figurant dans la comptabilité visée à l'article 4 paragraphe 2, ou
- b) que les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité visée ci-dessus sont supérieures aux quantités envoyées par les huileries figurant dans la comptabilité visée à l'article 4 paragraphe 1, ou
- c) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle résultant de l'application des rendements visés à l'article 10 paragraphe 2 c) aux grignons reçus par l'établissement en cause,

les organismes compétents décident de la quantité d'huile admissible à l'aide, après enquête et en entendant le cas échéant les intéressés.

3. Les États membres producteurs informent la Commission de l'application qui a été faite des dispositions du présent article.

Article 13

Lorsque un État membre producteur fait usage de la faculté prévue à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2311/71, la quantité d'huile de grignons admissible à l'aide est égale à 9,5 % de la quantité d'huile vierge produite par pression à partir des olives dont les grignons sont issus, et pour laquelle le droit à l'aide est reconnu.

Article 14

1. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2311/71, chaque État membre instaure un régime de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui sont importés de Grèce ou des pays tiers.

2. Le même régime de contrôle est appliqué aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE en provenance d'un autre État membre, à l'exception de ceux pour lesquels la preuve est apportée, conformément à l'article 16, qu'ils n'étaient pas soumis, dans l'État membre de provenance, au régime du contrôle susvisé.

3. Le contrôle est appliqué jusqu'au moment où l'huile contenue dans les produits soumis à ce contrôle est mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 15

1. Pour les produits visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres producteurs d'huile d'olive assortissent et les autres États membres peuvent assortir d'une caution le régime du contrôle visé à l'article 14.

2. Pour chacun des produits soumis au contrôle, la caution est égale au montant de l'aide correspondant à la quantité d'huile contenue dans ces produits, augmentée de 10 %. Cette quantité est calculée conformément aux dispositions des articles 6, 7 paragraphe 2, et 8 paragraphe 2 du règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi que certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽¹⁾.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de quatre mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que l'huile contenue dans les produits concernés a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 16

La preuve que les produits n'étaient pas soumis au contrôle visé à l'article 14 dans l'État membre de

provenance ne peut être apportée que par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination, soit d'un document T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69, soit d'un document T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, portant dans la case 31, outre la désignation des marchandises :

a) le poids net de celles-ci ;

b) l'une des mentions particulières suivantes :

« produit non importé des pays tiers ou de la Grèce »,

« nicht aus Drittländern oder aus Griechenland eingeführtes Erzeugnis »,

« prodotto non importato dai paesi terzi o dalla Grecia »,

« niet uit derde landen of Griekenland ingevoerd produkt ».

Article 17

L'huile contenue dans les produits visés à l'article 14 paragraphe 1 est considérée comme étant mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens du présent règlement, si la preuve est apportée que lesdits produits ont été :

— transformés en huile pour laquelle l'aide ne peut pas être demandée,

— exportés vers les pays tiers ou la Grèce,

— sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet d'un document T 2 ou T 2 L ne comportant pas les indications visées à l'article 16,

— mis en condition de ne plus pouvoir être transformés en huile.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

**CONSÉQUENCES BUDGÉTAIRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE
L'HARMONISATION DES TAUX DE LA TVA DANS LA CEE**
(avec une analyse quantitative pour les Pays-Bas)

1970 — 92 pages (d, f, i, n)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1 250 ; Fl 7,50 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82 1/2 ; \$ 2

A la demande de la Commission européenne, l'Europa Instituut de l'université d'État à Utrecht a fait une étude sur les conséquences budgétaires, économiques et sociales de l'harmonisation des taux et des exonérations prévues dans les législations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les pays membres des Communautés européennes.

Le rapport publié à la suite de cette étude, traite de quatre thèmes qui sont liés entre eux.

Il contient en premier lieu un aperçu général des aspects fiscaux, que présente cette harmonisation sous l'angle de la politique et de la technique fiscales, complété par quelques données chiffrées relatives aux conséquences budgétaires qui en découlent dans les États membres.

Pour les Pays-Bas, les effets budgétaires, économiques et sociaux sont ensuite analysés en détail. Outre l'indication des effets macro-économiques, il est également fait état des conséquences pour les différentes branches d'activité et les budgets familiaux.

En troisième lieu, le rapport examine la possibilité de laisser aux États membres la faculté de soustraire le commerce de détail au régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de s'écarter dans certaines limites, des taux communs, en ce qui concerne les prestations du commerce de détail.

En quatrième lieu, enfin, il met en évidence la signification de cette harmonisation quant à la possibilité de continuer à utiliser la taxe sur le chiffre d'affaires comme instrument de politique économique et sociale.

Le rapport s'appuie notamment sur quelques hypothèses de travail établies par la Commission en 1967. Si ces hypothèses ont été dépassées, sur des points parfois essentiels, par les développements intervenus depuis, le rapport donne néanmoins une idée suffisante de la nature des problèmes liés à l'harmonisation des taux et aux exonérations en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, ainsi que de la méthode d'analyse qu'exige une matière aussi complexe.

Le modèle utilisé pour l'analyse quantitative des effets pour les Pays-Bas est joint en annexe à cette étude.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

AVIS AUX ABONNÉS
au
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1971.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1972 a été fixé à FB 2 100 (FF 234).



A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

